

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 2023-27 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 23 novembre 2023

Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)

CONCERNANT l’autorisation donnée à l’Autorité régionale de transport métropolitain d’aliéner des biens à la Ville de Laval

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

VU que l’Autorité régionale de transport métropolitain s’est vu transférer certains actifs et passifs de l’Agence métropolitaine de Transports, dont les lots 1 068 596, 1 068 662, 1 642 100, 4 549 605, 4 549 606, 4 549 607 du cadastre du Québec;

VU que l’Autorité régionale de transport métropolitain a entrepris des démarches en vue de céder à la Ville de Laval la propriété de ces biens;

VU que l’article 11 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que l’Autorité ne peut aliéner, sans l’autorisation de la ministre, un bien d’une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

VU que ces biens ont fait l’objet de subventions spécifiques;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’autoriser l’Autorité régionale de transport métropolitain d’aliéner la propriété des lots 1 068 596, 1 068 662, 1 642 100, 4 549 605, 4 549 606, 4 549 607 du cadastre du Québec à la Ville de Laval pour un montant de 1 665 000 \$;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L’Autorité régionale de transport métropolitain est autorisée à aliéner la propriété des lots 1 068 596, 1 068 662, 1 642 100, 4 549 605, 4 549 606, 4 549 607 du cadastre du Québec en faveur de la Ville de Laval pour un montant de 1 665 000 \$.

Québec, le 23 novembre 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

82008

A.M., 2023

Arrêté 0151-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 novembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d’assistance financière lors de sinistres relativement à l’imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 18, rue des Frênes, dans la municipalité de Val-des-Monts

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d’assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l’article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l’imminence de submersion, d’érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l’imminence de submersion, d’érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d’intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l’application de ce programme;

VU l’article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d’un programme général visé à l’article 100, relève du ministre responsable de l’application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 31 octobre 2023, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 18, rue des Frênes, dans la municipalité de Val-des-Monts, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d’origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de permettre à la Municipalité de Val-des-Monts et aux sinistrés de cette résidence principale, s’ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d’assistance financière lors de sinistres;